



EB-2012-0051

DANS L’AFFAIRE DE la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, chap. 15 (Annexe B);

ET DANS L’AFFAIRE DE la requête déposée par Cooperative Hydro Embrun Inc. en vue d'obtenir une ou plusieurs ordonnances d'approbation ou de modification sur les tarifs de distribution justes et raisonnables connexes à la liquidation du compte 1562, Paiements tenant lieu d'impôts reportés, devant prendre en vigueur le 1^{er} mai 2012.

**AVIS DE REQUÊTE ET ORDONNANCE D’AUDIENCE ET
DE PROCÉDURE N° 1
31 MAI 2012**

Cooperative Hydro Embrun Inc. (« CHEI ») a déposé auprès de la Commission de l'énergie de l'Ontario (la « Commission ») une requête aux fins d'approbation de la liquidation du solde du compte 1562, Paiements tenant lieu d'impôts reportés, (« compte 1562 ») sur une période de deux ans, à compter du 1^{er} mai 2012. La requête a été déposée le 7 février 2012, en vertu de l'article 78 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, chap. 15 (Annexe B). La Commission a attribué le numéro de dossier EB-2012-0051.

CHEI avait initialement demandé la liquidation du compte 1562 dans sa requête de mécanisme incitatif de régulation (« IRM ») de 2012 (EB-2011-0164) déposée le 14 octobre 2011. La Commission a estimé que les pièces à l'appui de la liquidation du compte 1562 ne concordaient pas avec les différentes décisions prises au cours de la procédure combinée sur les paiements tenant lieu d'impôts (EB-2008-0381). La Commission a décidé de ne pas tenir d'audience à l'égard de la liquidation du compte 1562 dans le cadre de la requête IRM de CHEI de 2012; elle a ordonné à CHEI

d'adresser ce cas dans une requête indépendante devant être déposée au plus tard le 1^{er} avril 2012. La présente requête est déposée en réponse à cette directive.

Compte tenu de l'avis public déjà accordé à la requête IRM de CHEI de 2012 à l'égard de la liquidation du compte 1562, la Commission accorde le statut d'intervenant et l'admissibilité aux frais à tous les intervenants dans la présente instance concernant la procédure IRM de 2012 de CHEI. La Commission note que la Coalition des consommateurs vulnérables d'énergie (« CCVE ») s'est vu accorder le statut d'intervenant et l'admissibilité aux frais au cours de la procédure IRM.

Dans le cadre de la procédure IRM, aucune lettre de commentaires n'est parvenue au sujet de la liquidation du compte 1562, et aucune objection n'a été formulée suite à l'intention de la Commission de poursuivre l'affaire par voie d'audience écrite.

La Commission entend procéder à l'examen de la requête par voie de questions écrites, suivie par des observations écrites. Veuillez noter que de nouvelles ordonnances de procédure pourraient être émises de temps à autre.

LA COMMISSION ORDONNE CE QUI SUIT :

1. La CCVE et les membres du personnel de la Commission qui désirent obtenir des renseignements et des documents de CHEI en plus des pièces déposées auprès de la Commission et qui sont pertinents pour l'audience, doivent déposer une demande de renseignements par écrit auprès de la Commission et en faire parvenir un exemplaire à CHEI, au plus tard le 22 juin 2012.
2. CHEI doit déposer auprès de la Commission des réponses complètes aux demandes de renseignements et les présenter à tous les intervenants, au plus tard le 6 juillet 2012.
3. Les observations écrites finales des membres du personnel de la Commission doivent être déposées auprès de la Commission et parvenir à CHEI ainsi qu'à la CCVE d'ici le 20 juillet 2012.
4. Les observations écrites finales de la CCVE doivent être déposées auprès de la Commission et parvenir à CHEI ainsi qu'à la CCVE d'ici le 25 juillet 2012.

5. Si elle le souhaite, CHEI peut répondre aux observations écrites déposées auprès de la Commission et les faire parvenir à toutes les parties au plus tard le 9 août 2012.

Tous les documents déposés auprès de la Commission doivent citer le numéro de dossier EB-2012-0051, doivent être téléchargés dans le portail Web de la Commission, à l'adresse www.errr.ontarioenergyboard.ca, et doivent comporter deux exemplaires papier et une copie électronique en format PDF interrogeable et sans restriction. Les documents déposés doivent mentionner clairement le nom, l'adresse postale, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de l'expéditeur. Les parties doivent suivre les conventions de dénomination et les normes de présentation des documents décrites dans les directives de dépôt électronique de documents, disponibles à l'adresse www.ontarioenergyboard.ca. En cas d'indisponibilité du portail Web, les parties peuvent envoyer leurs documents par courriel à l'adresse indiquée ci-dessous. Les parties qui ne disposent pas d'accès Internet doivent déposer tous les dossiers sauvegardés sur un CD en format PDF, accompagné de deux exemplaires papier. Les parties qui n'ont pas accès à un ordinateur doivent soumettre sept exemplaires papier. Toute communication doit être adressée à l'attention du secrétaire de la Commission à l'adresse indiquée ci-dessous au plus tard à 16 h 45 le jour exigé.

ADRESSE

Commission de l'énergie de l'Ontario
C.P. 2319
2300, rue Yonge, 27^e étage
Toronto (Ontario) M4P 1E4
À l'attention de la secrétaire de la Commission

Courriel : boardsec@ontarioenergyboard.ca
Tél. : 1-888-632-6273 (sans frais)
Télec. : 416-440-7656

FAIT à Toronto, le 31 mai 2012

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Original signé par

Kirsten Walli
Secrétaire de la Commission